

# DECISION DCC 25-086 DU 20 MARS 2025

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie par requête en date à Akpro-Missérété du 03 juin 2024, enregistrée à son secrétariat, le 24 juin 2024, sous le numéro 1251/215/REC-24, par laquelle monsieur Ousmane BOUKARI, en détention à la prison civile d'Akpro-Missérété, forme un recours pour détention arbitraire, vice de procédure et violation de droits humains ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Nicolas Luc A. ASSOGBA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'il a été mis sous mandat de dépôt, le 22 juin 2022, par le procureur spécial de la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme (CRIET), pour des faits d'appartenance à une organisation terroriste ;

**Qu'il** développe que le dossier a été enrôlé et débattu à trois (03) audiences ;

*ds*



**Qu'il** affirme, toutefois, que le juge correctionnel des flagrants délits s'est déclaré incompétent en renvoyant le ministère public à mieux se pourvoir ;

**Qu'il** déclare qu'inculpé devant la commission de l'instruction, la chambre des libertés et de la détention a rendu à cet effet une ordonnance de placement en détention provisoire ;

**Qu'il** observe qu'il a été reçu, en mai 2023, par la commission pour l'interrogatoire au fond ;

**Qu'il** fait remarquer, cependant, que son ordonnance de placement en détention provisoire n'a jamais été renouvelée et qu'il n'en a pas reçu notification ;

**Qu'il** allègue que le titre de placement en détention provisoire, conformément aux dispositions de l'article 147 du code de procédure pénale, est valable pour une durée de six (06) mois ;

**Qu'il** indique qu'entre la prise de l'ordonnance de placement en détention provisoire et la date de saisine de la Cour, il s'est écoulé plus de douze (12) mois ;

**Que** se fondant sur les articles 147, alinéas 2, 3 et 4, du code de procédure pénale, 8, 15, 18 de la Constitution et 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), il observe que sa détention provisoire est devenue arbitraire, après le 22 août 2023, du fait de son non-renouvellement ;

**Qu'il** demande, en conséquence, à la Cour, de déclarer contraire à la Constitution son maintien en détention ;

**Considérant** que le président de la commission de l'instruction de la CRIET n'a pas fait d'observations ;

**Vu** les articles 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et 147, alinéa 6, du code de procédure pénale ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 6 de la CADHP : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et*

*de*

*dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement » ;*

**Que** l'article 147, alinéa 6, du code de procédure pénale dispose :  
*« Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques » ;*

**Qu'**il en résulte qu'en matière criminelle, abstraction faite des crimes de sang, des agressions sexuelles et des crimes économiques, la durée maximale de détention provisoire est de trente (30) mois ;

**Qu'**en l'espèce, le requérant est poursuivi du chef d'appartenance à une organisation terroriste et placé en détention provisoire ;

**Que** le crime de terrorisme est prévu et puni par les articles 161 et suivants du code pénal ;

**Or**, ce crime est d'une gravité plus importante que les crimes de sang, les agressions sexuelles et les crimes économiques, et nécessite, en raison de ses ramifications ou imbrications très complexes, non seulement des recherches approfondies, mais engendre de lourdes conséquences sur l'existence de l'État, l'intégrité territoriale, les relations économiques, la paix, la sécurité des personnes et des biens ;

**Qu'**au regard de l'extrême gravité de cette infraction, il importe de la soumettre au même régime juridique que les crimes de sang, les agressions sexuelles et les crimes économiques pour lesquels la prolongation de la détention provisoire n'est pas limitée ;

**Qu'**il en résulte que la détention provisoire du requérant n'est pas contraire à la Constitution ;

*ds*

## **EN CONSEQUENCE,**

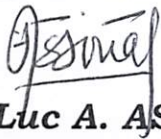
**Dit** que la détention provisoire du requérant n'est pas contraire à la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Ousmane BOUKARI, au président de la commission de l'instruction de la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt mars deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,



**Nicolas Luc A. ASSOGBA.-**



Le Président,



**Cossi Dorothé SOSSA.-**

